

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_028 | Ultimes papiers.CollectionBoite_028-2-chem | Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques \(notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité\). Dite `pile I` \[annotation de D. Defert\]](#) [Item](#)[Jean Plassard, Le concubinat romain dans le Haut Empire - suite](#)

[Jean Plassard, Le concubinat romain dans le Haut Empire - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb028_f0274

SourceBoite_028-2-chem | Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques (notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité). Dite `pile I` [annotation de D. Defert]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

— 195 —

devoir ni aucune charge, seule, la femme aurait pu s'en plaindre et le blâmer; sa voix ne fut jamais entendue¹.

Il était donc largement répandu à Rome, et dans toutes les classes sociales; l'étude épigraphique nous l'a surabondamment révélé. Le *contubernium* des esclaves, seule union qui leur était ouverte, présente, nous l'avons vu par les inscriptions, les mêmes caractères que le concubinat².

L'étude de la famille servile nous a montré qu'en cette matière, comme en bien d'autres, le droit romain a su tempérer et adoucir la rigueur de ses principes par des considérations d'humanité.

De notre étude épigraphique, nous gardons la conviction que l'union libre fut, sous le Haut Empire, autant, peut-être plus pratiquée encore que de nos jours; qu'elle le fut, en tout cas, avec moins de discrétion et de gêne.

Mais de l'examen des textes juridiques, il demeure constant, que, dans la voie de sa réglementation, jamais le droit romain du Haut Empire n'est allé aussi loin que notre droit actuel. Certes, il admettait, ce que nos lois n'admettent point encore, qu'à l'égard de leur mère, tous les enfants ont les mêmes droits, qu'ils aient été conçus dans le mariage, ou au cours d'un rapprochement passager. Jamais il n'a, comme notre Code, organisé la filiation paternelle illégitime, en lui reconnaissant des effets juridiques précis. Jamais surtout, il n'a, même partiellement, étendu au concubinat la règle « *pater is est quem nuptiae demonstrant* », tandis que le législateur de 1912 permet au

1. Il n'est pas douteux que nos lois modernes, qui ont organisé la paternité illégitime et en ont admis la preuve judiciaire, sont inspirées avant tout par la volonté de répartir entre l'homme et la femme des responsabilités et des charges qui, en l'absence de dispositions légales, incombent exclusivement et, de par la nature, à cette dernière.

2. La situation des enfants diffère selon que la mère est de condition libre (hypothèses de concubinat; de *contubernium* entre homme esclave et femme ingénue ou affranchie), ou servile (toutes les autres hypothèses de *contubernium*). Dans le premier cas, la maternité produit des effets juridiques; dans le second, elle n'est qu'un rapport de fait.

